



## LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

### Critères de prise en charge

#### Champ d'application des critères

L'accord collectif interprofessionnel (AGEFOS PME), signé le 20 septembre 2004, s'applique :

- aux entreprises du domaine interprofessionnel versant à l'AGEFOS PME la contribution « Professionnalisation »,
- aux entreprises relevant d'une branche professionnelle gérée par l'AGEFOS PME, en l'absence d'un accord de branche signé, dans le respect des critères de la branche précédemment définis et des possibilités financières de la branche.

#### Objectif

Favoriser par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de certaines catégories de salariés en activité et en contrat à durée indéterminée (CDI).

#### Publics prioritaires

Sont prioritaires les salariés en CDI ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- qualification insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, sous réserve d'une ancienneté minimum d'un an dans la dernière entreprise,
- projet de création ou de reprise d'entreprise,
- retour de congé maternité ou parental (homme/femme)
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés, accidentés du travail, ...).

#### Formations « qualifiantes » éligibles

Sont éligibles :

- Les qualifications :
  - enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : diplôme, titre à finalité professionnelle, etc., ou,
  - reconnues dans les classifications d'une convention collective de branche, ou
  - figurant sur une liste établie par une branche ou par l'interprofession.
- Ou, les actions de formation répondant à un objectif de professionnalisation défini par les instances paritaires d'AGEFOS PME.

#### Durée

La période est d'une durée au plus égale à 24 mois.

## Mise en œuvre

- Fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation, la période de professionnalisation peut comprendre des actions d'évaluation, d'accompagnement (correspondant à 10 % des heures financées dans la limite de 60 heures).
- La période de professionnalisation se réalise en principe pendant le temps de travail, et donne lieu dans ce cas au maintien de la rémunération du salarié.
- Toutefois la formation peut se dérouler, pour tout ou partie, en dehors du temps de travail :
  - à l'initiative du salarié, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année, et par salarié, à un maximum de 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du DIF,
  - à l'initiative de l'employeur, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an.
- Lorsque la période de professionnalisation se déroule pour tout ou partie hors temps de travail, le salarié perçoit l'allocation de formation (dont le montant est égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié),
- Si les heures hors temps de travail excèdent le crédit DIF, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.
- Le salarié peut préalablement à la période de professionnalisation bénéficier d'une action de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et/ou de Bilan de Compétences.
- Les conditions de mise en œuvre de la période de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

## Financement

- **Forfait horaire de 9,15 €**  
Le forfait couvre les frais pédagogiques (actions d'accompagnement, d'évaluation et de formation), la rémunération, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, les frais de transport et d'hébergement.  
**Ce forfait horaire peut-être dépassé dans la limite de 18 € pour des publics particuliers, ou si la période de professionnalisation s'articule avec au moins un autre dispositif de la formation professionnelle continue** (ex : le DIF et/ou en amont une VAE/BC).
- **Tutorat**  
Formation de tuteur : **forfait horaire de 15 € dans la limite de 40 heures**,  
Fonction tutorale : **230 € par mois et par tuteur quel que soit le nombre de salariés accompagnés pendant six mois au maximum**. En cas de rupture anticipée de la période de professionnalisation, le montant de l'indemnité est calculé au prorata temporis de la durée de la période.

**Contactez votre AGEFOS PME.  
Un conseiller vous accompagne dans vos démarches ,  
de l'analyse de vos besoins à l'instruction du dossier.**